



Le 25 mai 2022, des allégations de faute professionnelle portées à l'encontre du membre ont été renvoyées devant le comité de discipline en vue d'une audience dont la date n'a pas encore été fixée. Veuillez consulter l'Avis d'audience ci-dessous :

**ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS  
EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

**EN CE QUI CONCERNE** les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L. O. 1998, chapitre 31;

**ET EN CE QUI CONCERNE** une audience ordonnée par le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

**ET EN CE QUI CONCERNE** les allégations concernant la conduite professionnelle de M<sup>me</sup> YUJIA ZHU, travailleuse sociale et membre de l'Ordre;

**AVIS D'AUDIENCE**

PRENEZ AVIS qu'une audience aura lieu à une date qui sera fixée par le registrateur à 9 h 30 (ou dès qu'un sous-comité pourra être convoqué après cette heure afin de tenir l'audience) dans la salle du Conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, au 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario) devant le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. L'audience se tiendra conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi ») et conformément aux règlements pris en application de celle-ci, afin d'entendre et de trancher les allégations de faute professionnelle portées contre vous, Yujia Zhu, lesquelles ont été renvoyées au comité de discipline conformément à l'alinéa 24 (5) a) de la Loi.

ET PRENEZ AVIS que vous êtes présumée coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 26 (2) de la Loi, en ce que vous êtes présumée avoir adopté une conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), l'Annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Code de déontologie** »), et l'Annexe « B » du règlement administratif n°66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Manuel** »)<sup>1</sup>.

**I. Voici les détails des faits allégués :**

1. En avril 2021 ou vers cette date, vous étiez inscrite en tant que travailleuse sociale auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »).
2. Pendant cette période, vous avez offert des consultations à la Cliente « X » (la « **Cliente** ») et/ou vous lui avez fourni des services.
3. Pendant cette période, la Cliente a cherché à obtenir des services de counseling de votre part.
4. La Cliente s'identifie comme une personne appartenant à un groupe racial et ethnique minoritaire.
5. Lors de votre première rencontre avec la Cliente, vous avez indiqué que vous n'étiez pas en mesure de lui fournir des services de counseling en raison de sa race, de son ascendance ou de son origine ethnique.
6. Au cours de votre consultation avec la Cliente, vous l'avez orientée vers un étudiant ou un stagiaire pour des services de counseling par l'intermédiaire de For a Safer Space (FASS), une organisation que vous avez fondée et/ou avez indiqué avoir fondée.

---

<sup>1</sup>Le règlement administratif n°24, tel que modifié par les règlements n° 32 et 48 et révoqué à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 par le règlement administratif n°66, continue de s'appliquer à toute conduite ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

7. Au moment où vous avez aiguillé la cliente, FASS ne fournissait pas de services en anglais, mais en fournissait en mandarin. Vous n'avez pas demandé à la cliente quelles langues elle parlait.
8. Le FASS a communiqué avec la cliente en mandarin.
9. La cliente ne parlait pas mandarin.

**II. Il est allégué que, pour vous être conduite, en totalité ou en partie, de la manière décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi :**

- (a) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du Manuel** (au titre de l'**Interprétation 1.2**) en négligeant d'étudier et de clarifier les informations que vous présentent les clients et en ne vous renseignant pas à ce sujet;
- (b) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du Manuel** (au titre de l'**Interprétation 1.3**) en négligeant de respecter et de favoriser l'autodétermination d'un certain nombre de manières, entre autres en agissant comme personne-ressource pour les clients et en les encourageant à décider des problèmes sur lesquels ils veulent se pencher et de la manière dont ils veulent s'y attaquer;
- (c) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du Manuel** (au titre de l'**Interprétation 1.4**) en négligeant d'accepter le caractère unique de chaque client;
- (d) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du Manuel** (au titre de l'**Interprétation 1.5**) en négligeant d'être consciente de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur vos relations professionnelles avec les clients;
- (e) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du Manuel** (au titre de l'**Interprétation 1.6**) en négligeant de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de vos clients afin de veiller, dans le cadre de vos relations professionnelles, à placer les intérêts et besoins de vos clients au premier plan;

- (f) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel** (au titre de l'**Interprétation 2.1.4**) en négligeant de vous assurer que les recommandations ou opinions professionnelles que vous faites ou exprimez sont adéquatement corroborées par des éléments de preuve et étayées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social;
- (g) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel** (au titre de l'**Interprétation 2.2.8**) en négligeant d'éviter un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur les professions du travail social et des techniques de travail social;
- (h) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel** (au titre de l'**Interprétation 2.2.9**) en négligeant d'aider les clients à obtenir les renseignements, services et ressources nécessaires dans la mesure du possible et en négligeant d'encourager et de favoriser leur participation à la prise de décision;
- (i) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe III du Manuel** (au titre de l'**Interprétation 3.4 et de la Note 3**) en faisant preuve de discrimination en raison de la race, de l'origine ethnique, de la langue, de la religion, de l'état matrimonial, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'âge, d'un handicap, de la situation économique, de l'allégeance politique ou de l'origine nationale et en omettant de vous conformer au *Code des droits de la personne de l'Ontario* et à la *Charte des droits et libertés* dans la prestation des services;
- (j) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.8 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe III du Manuel** (au titre de l'**Interprétation 3.5 et de la Note 4**) en négligeant d'aider les clients éventuels à obtenir d'autres services si vous-même, pour des raisons valables, ne pouviez pas fournir l'aide professionnelle demandée ou n'étiez pas disposée à le faire;
- (k) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.8 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe III du Manuel** (au titre de l'**Interprétation 3.9**) en cessant de fournir des services professionnels qui étaient nécessaires et/ou en y mettant un terme;

- (l) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.8 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe III du Manuel** (au titre de l'**Interprétation 3.10**) en négligeant d'organiser la cessation, le transfert, l'aiguillage ou la continuation des services suivant les besoins et les préférences des clients;
- (m) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à la *Loi*, aux règlements ou aux règlements administratifs;
- (n) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à une loi ou à un règlement fédéral, provincial, territorial ou municipal alors que la loi ou le règlement vise à protéger la santé publique, ou si la violation se rapporte à l'aptitude du membre à exercer ses fonctions; et/ou
- (o) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en adoptant une conduite ou en exécutant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

ET PRENEZ AVIS que le comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 26 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la *Loi*, ou de n'importe lequel d'entre eux, en ce qui concerne toutes les allégations susmentionnées ou une partie d'entre elles.

PRENEZ DE PLUS AVIS que les parties (y compris l'Ordre et vous-même) auront, avant l'audience, la possibilité d'examiner tous les documents qui seront présentés en preuve à l'audience.

PRENEZ DE PLUS AVIS que lors de ladite audience, vous avez le droit d'être présente et d'être représentée par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT TENIR L'AUDIENCE ET

TRAITER LES ALLÉGATIONS SUSMENTIONNÉES À VOTRE ENCONTRE, EN  
VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS.

Fait à Toronto, le 27 mai 2022

Par : \_\_\_\_\_

Registrateure et chef de la direction

Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario